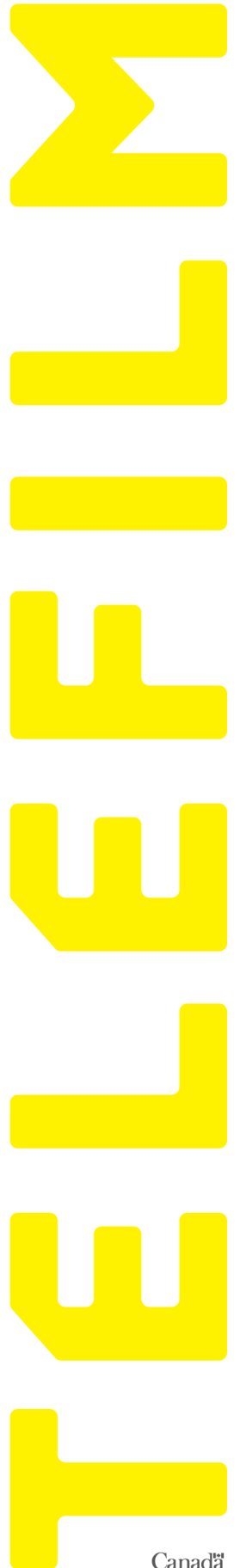


FONDS DU LONG MÉTRAGE DU CANADA (FLMC)

PRINCIPES DIRECTEURS D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT
POUR LES PROJETS DE LANGUE ANGLAISE
ET DE LANGUE FRANÇAISE

EN VIGUEUR À PARTIR DU 4 JUILLET 2017

This document is also available in English



Résumé du Programme et requérants admissibles

Ces principes directeurs s'appliquent au programme d'aide au développement (le « Programme ») du Fonds du long métrage du Canada (le « FLMC »). Le Programme vise l'aide au développement de longs métrages canadiens admissibles et s'adresse aux sociétés de production canadiennes participant à la production de longs métrages au Canada ainsi qu'aux nouveaux talents travaillant en collaboration avec ces sociétés de production.

Ces principes directeurs fournissent des orientations relatives aux objectifs du Programme, aux critères d'admissibilité et d'évaluation et aux modalités de financement.

Intention et objectifs du Programme

Le Programme reflète l'intention de Téléfilm Canada (« Téléfilm ») de maintenir et de renforcer son rôle essentiel de bailleur de fonds destinés à la production de films.

Le FLMC cherche à améliorer la performance d'un plus grand nombre de longs métrages. Le Programme contribue à l'atteinte de cet objectif en appuyant financièrement les sociétés ayant connu du succès dans la production de longs métrages.

Le Programme vise à offrir aux requérants admissibles la flexibilité qu'ils recherchent en leur permettant de présenter un portefeuille annuel¹ de projets à Téléfilm. Ainsi, l'on s'attend à ce que les requérants assument la responsabilité de leurs activités de développement et qu'ils soient évalués en fonction des succès culturels et commerciaux qu'ils obtiennent.

Afin de contribuer à l'atteinte des objectifs du Programme, Téléfilm cherchera à appuyer des longs métrages canadiens d'une grande variété de genres, de tailles de devis, de types de sociétés de production, de régions à l'échelle du pays, présentant des points de vue différents comme ceux des femmes et des nouveaux talents, ainsi que des projets illustrant la diversité culturelle du pays notamment à travers la présence de communautés autochtones, de minorités linguistiques, etc.

Téléfilm continue d'appuyer les membres provenant de collectivités autochtones et de communautés de langues officielles en situation minoritaire ainsi que les nouveaux talents en encourageant le mentorat auprès des requérants admissibles.

1. Critères d'admissibilité relatifs aux requérants et aux projets

1.1 Critères généraux d'admissibilité des requérants

Un requérant doit répondre à tous les critères d'admissibilité suivants :

- Être une société sous contrôle canadien, conformément aux articles 26 à 28 de la [Loi sur l'investissement Canada](#);
- Avoir un siège social au Canada et exercer ses activités au Canada;
- Exploiter son entreprise à titre de société de production de longs métrages;

¹ Un ensemble formé d'un ou de plusieurs projets en développement, dont chacun comporte une étape de développement ou plus.

- Avoir produit au minimum, soit :
 - a) un long métrage de fiction ou documentaire canadien sorti en salles au Canada au cours des cinq dernières années et détenir au moins 20% du pointage de ce ou ces longs métrages². Ce(s) long(s) métrage(s) doit(vent) soit, avoir été certifié(s) par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (le BCPAC) à titre de « production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » ayant obtenu un minimum de 6 des 10 points ou l'équivalent calculé au prorata (c.-à-d. un minimum de 60 % des points prévus par le BCPAC) conformément aux dispositions de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), ou avoir été reconnu à titre de Coproduction audiovisuelle régie par un traité par le ministre du Patrimoine canadien (veuillez vous référer aux principes directeurs sur les [coproductions audiovisuelles régies par un traité](#) disponibles sur le site web de Téléfilm).
 - b) Une œuvre financée par Téléfilm dans le cadre du programme de production à micro-budget qui a été distribuée en salles ou sur une ou plusieurs plateformes numériques³ au Canada au cours des cinq dernières années.

Le producteur responsable du projet de la société requérante doit avoir reçu l'une des mentions suivantes au générique du film : producteur ou producteur exécutif. De plus, le(s) producteur(s), le(s) scénariste(s) et les autres membres principaux de l'équipe de développement qui contrôlent les aspects créatifs et financiers, ainsi que l'exploitation du (ou des) projet(s) soumis à Téléfilm doivent être des citoyens canadiens, tels que définis dans la [Loi sur la citoyenneté](#) ou des résidents permanents du Canada, tels que définis dans la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#).

1.2 Critères spécifiques d'admissibilité relatifs aux projets

Afin d'être admissible à l'inclusion dans un portefeuille de projets, un projet doit :

- être rédigé en français, en anglais ou dans une langue autochtone par un(e) Canadien(ne);
- être destiné à devenir un long métrage canadien de fiction ou documentaire ou une coproduction audiovisuelle régie par un traité;
- sous réserve du paragraphe 1.3, être sous le contrôle financier et créatif du requérant, lequel devra, pour une période d'au moins 24 mois, détenir tous les droits et options exclusifs nécessaires à l'adaptation de l'œuvre ou du concept original (le cas échéant) et à l'exploitation pleine et entière du scénario et de la production à l'échelle planétaire;
- être destiné à devenir admissible à un financement à l'étape de la production en vertu des principes directeurs du programme principal du FLMC (aide à la production des productions en langue française ou anglaise) ou du Programme pour le long métrage documentaire, en obtenant soit une certification du BCPAC à titre de « production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » avec un minimum de 8 des 10 points ou l'équivalent calculé au prorata (c.-à-d. un minimum de 80 % des points prévus par le BCPAC) conformément aux dispositions de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#) ou en étant reconnu à titre de Coproduction

² Pour plus de détails, veuillez consulter la [FAQ](#).

³ Idem.

audiovisuelle régie par un traité par le ministre du Patrimoine canadien (veuillez vous référer aux principes directeurs sur les [coproductions audiovisuelles régies par un traité](#));

- respecter le *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et toutes les autres normes de programmation reconnues par l'ACR ou le CRTC, et ne contenir aucun élément constituant une infraction en vertu du [Code criminel](#), de nature diffamatoire ou autrement illégal;
- pour la phase de montage⁴, détenir une lettre d'engagement de la part d'une société de distribution approuvée par Téléfilm pour la taille du devis envisagé, avoir confirmé un réalisateur et avoir un devis de production de 2,5 millions de dollars et plus;
- ne pas avoir de livrables en suspens relativement à un contrat de développement antérieur signé avec Téléfilm.

1.3 Critères d'admissibilité supplémentaires relatifs aux projets émanant de groupes visés

Il existe cinq groupes visés, soit les membres des communautés autochtones, ceux des communautés de langues officielles en situation minoritaire, les nouveaux talents et les femmes. Un projet émanant d'un groupe visé doit faire partie du portefeuille de projets soumis par un requérant admissible, qui agira alors à titre de mentor facilitant l'atteinte d'un degré de qualité et de viabilité pour le projet. Le financement octroyé aux requérants désirant agir à titre de mentors sera octroyé en priorité aux requérants admissibles ayant démontré une expérience de production significative. Le contrôle créatif et financier et les droits du projet (tels que précisés au paragraphe 1.2) doivent appartenir au requérant admissible, au groupe visé ou à une combinaison des deux.

Un projet émanant d'un groupe visé doit être :

- écrit en anglais par un scénariste anglophone⁵ et développé par un producteur anglophone, qui vivent et travaillent tous deux au Québec; ou
- écrit en français par un scénariste francophone⁶ et développé par un producteur francophone qui vivent et travaillent tous deux à l'extérieur du Québec; ou
- écrit en français, en anglais ou en langue autochtone⁷ par un scénariste autochtone et développé par un producteur autochtone; ou
- écrit et produit par des créateurs audiovisuels sans expérience professionnelle dans ces rôles, mais qui peuvent détenir de l'expérience professionnelle relativement à d'autres formats et médias audiovisuels (des nouveaux talents).

⁴ La phase de montage fournit un soutien pour les versions subséquentes d'un scénario lorsque les éléments relatifs à la mise en marché (un réalisateur et un distributeur admissible) ont été confirmés.

⁵ Est considérée comme anglophone toute personne, quelle que soit son origine ethnique ou sa langue maternelle, dont la langue principale écrite et parlée est l'anglais.

⁶ Est considérée comme francophone toute personne, quelle que soit son origine ethnique ou sa langue maternelle, dont la langue principale écrite et parlée est le français.

⁷ Tel que défini dans [le recensement de 2006 de Statistiques Canada](#), l'Identité autochtone réfère à une personne ayant déclaré appartenir à au moins un groupe autochtone, c'est-à-dire Indien de l'Amérique du Nord, Métis ou Inuit, et/ou personne ayant déclaré être un Indien des traités ou un Indien inscrit tel que défini par la *Loi sur les Indiens* du Canada, et/ou personne ayant déclaré appartenir à une bande indienne et/ou à une Première nation.

- Écrit en français, en anglais ou en langue autochtone par une scénariste et développée par une productrice.

2. Critères d'évaluation

2.1 Critères d'évaluation pour le financement régulier

La majorité des fonds du Programme seront attribués automatiquement en fonction du pointage total de la feuille de route des requérants. Le pointage de la feuille de route est basé sur le nombre de films canadiens produits par le requérant et sortis en salle au Canada au cours des cinq dernières années⁸, sur le succès obtenu par ces films ainsi que sur la part du pointage détenue par le requérant dans ce(s) film(s)⁹. Téléfilm prendra en compte l'ensemble des fonds disponibles pour le Programme afin de déterminer le montant de financement auquel chaque requérant admissible aura droit.¹⁰

Les projets émanant de groupes visés ne seront pas traités de manière automatique. Ils seront évalués de la manière spécifiée à la section 2.2 ci-bas. Les demandes seront traitées en fonction du portefeuille de projets soumis dans son ensemble, plutôt qu'en fonction des projets du portefeuille pris individuellement, à l'exception des demandes relatives aux groupes visés, lesquelles seront évaluées séparément.

De plus, Téléfilm réservera à chaque année une partie de ses fonds afin de répondre à des situations exceptionnelles et ainsi mieux rencontrer les objectifs du Programme en termes de diversité des genres, des régions et des points de vue. Ainsi, s'il y a des fonds disponibles et que Téléfilm détermine que l'objectif de diversité n'est pas atteint, une seconde ronde de financement aura lieu afin d'atteindre un portefeuille équilibré de projets. À qualité égale, Téléfilm priorisera les projets dont un ou des membres du personnel clé (réalisateur et/ou scénariste et/ou producteur) reflètent la diversité du pays en termes de parité hommes-femmes, de diversité culturelle ou de représentation des communautés autochtones du Canada.

2.2 Critères d'évaluation pour le financement des projets émanant de groupes visés

Les demandes de financement pour les projets émanant de groupes visés seront évaluées individuellement, sur la base des critères suivants :

- la feuille de route du requérant et des principaux membres de l'équipe de développement;
- la diversité globale des projets soutenus (Téléfilm cherchera à supporter une variété de genres, de tailles de devis de production, de régions et de points de vue);
- le volume d'activité de production du requérant; et
- le degré d'implication du requérant dans les films inclus dans sa feuille de route.

3. Modalités de financement

⁸ Voir les critères énoncés à la section 1.1 des principes directeurs.

⁹ Pour plus de détails, veuillez consulter la [FAQ](#).

¹⁰ Idem

La participation financière de Téléfilm Canada prendra la forme d'une avance remboursable selon les modalités prévues au contrat intervenu entre Téléfilm et le requérant, habituellement à la première des dates suivantes : la première journée de tournage (ou de toute autre utilisation du scénario) ou la date de la vente, de la cession ou de toute autre disposition des droits relatifs à un projet.

La participation financière minimale de Téléfilm sera de 15 000 \$ par projet individuel.

La participation financière maximale de Téléfilm sera de 80 % des coûts admissibles¹¹ par projet, jusqu'à concurrence des maximums par portefeuille prévus dans la grille de financement ci-après :

Grille de financement :

Catégories	Financement maximal par catégorie	Nombre maximal de projets par catégorie
Financement régulier	Montant déterminé en fonction du pointage de la feuille de route du requérant	5
Financement relatif aux sociétés admissibles au volet accéléré¹²	200 000 \$ ¹³	5
Financement relatif aux groupes visés	15 000 \$ supplémentaires par groupe visé	4 ¹⁴

Les requérants (y compris les requérants ayant accès au volet accéléré) peuvent combiner leur accès au financement à celui relatif aux groupes visés (jusqu'à concurrence d'un maximum de neuf projets par portefeuille).

Afin de s'assurer de la diversité des projets soutenus, Téléfilm se réserve le droit d'étudier séparément les projets en provenance des groupes visés, et d'inclure ou d'exclure ces projets du reste du portefeuille du requérant admissible.

¹¹ La description détaillée des coûts admissibles est disponible sur le [site web](#) de Téléfilm Canada.

¹² Les sociétés admissibles au volet accéléré sont les sociétés qui ont été désignées comme étant admissibles à ce volet en vertu du [Programme d'aide à la production](#) des longs métrages de langue française et anglaise du FLMC.

¹³ Dans des cas exceptionnels, Téléfilm pourrait faire preuve de flexibilité quant au montant de financement maximal relatif aux sociétés admissibles au volet accéléré.

¹⁴ Le maximum de 4 projets provenant des groupes visés ne peut être composé de plus d'un projet provenant du groupe des nouveaux talents et de plus de deux projets pour chaque autre groupe visé.

Lorsqu'un projet a déjà obtenu des fonds en développement de la part de Téléfilm par le biais d'un autre producteur, le requérant devra assumer les obligations de remboursement existantes avant que Téléfilm n'étudie à nouveau la possibilité de financer ce projet.

Veuillez noter que tous les paiements faits par Téléfilm se feront par le biais de dépôts directs.

4. Comment faire une demande

- Les requérants peuvent soumettre leur demande auprès de Téléfilm au cours de la période de dépôt indiquée sur le site web de Téléfilm;
- Les requérants doivent soumettre leur demande en ligne par le biais des services de [Dialogue](#);
- Les requérants ne peuvent soumettre qu'une demande de proposition de portefeuille par année financière.

Renseignements supplémentaires

Pour de plus amples renseignements au sujet du Programme, veuillez consulter la [FAQ](#) sur le site web de Téléfilm.

5. Renseignements généraux

Bien que la conformité aux principes directeurs soit une condition préalable d'admissibilité au financement, elle ne garantit toutefois pas l'accès aux fonds de Téléfilm. Téléfilm se réserve le droit de modifier ses principes directeurs et ses formulaires de demandes de temps à autre, selon les besoins. La mise en œuvre de ces principes directeurs et les exceptions qui s'y rapportent sont à l'entière discrétion de Téléfilm, qui s'assure d'accorder son financement à des projets qui en respectent l'esprit et l'intention. Pour toute question relative à l'interprétation de ces principes directeurs ou à l'esprit et à l'intention du Programme, l'interprétation de Téléfilm Canada prévaudra.

Tous les renseignements fournis, obtenus, créés ou communiqués dans le cadre de la demande ou du portefeuille de projets sont assujettis à la [Loi sur l'accès à l'information](#) et à la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#).